



Version du 30.09.2018

L'UNSA-Défense est porteuse d'une conception du syndicalisme différente, respectueuse de l'avis de tous et de chacun, respectueuse de l'autonomie de décision de ses structures territoriales. L'UNSA-Défense est une organisation moderne, en phase avec les aspirations des agents. L'UNSA-Défense développe une pratique du dialogue social et de la négociation qui s'appuie sur une analyse des situations, sans dogme ni esprit partisan. L'UNSA n'est ni adepte du refus systématique de principe, ni dans une démarche d'acceptation par habitude.

L'expérience professionnelle de nos délégués a forgé leur connaissance des situations éminemment diverses et variées d'un ministère pas comme les autres. Que ce soit dans les domaines sociaux, industriels, RH, de santé et sécurité, d'avancement, de défense des droits individuels et ceux du collectif de travail, de discrimination, de statuts, de service public, tous nos délégués sont aguerris à une pratique syndicale UNSA exigeante, réformiste, combattive mais utile, efficace et enthousiaste, car s'appuyant sur le réel, le vécu des agents dans leur quotidien.

Votre secrétaire national est à votre disposition :  
[syndicat-uns-technique.secretaire-national.fct@intradef.gouv.fr](mailto:syndicat-uns-technique.secretaire-national.fct@intradef.gouv.fr)

L'UNSA Défense  
plus présente encore,  
c'est possible.

À vous de le décider !

Je vote UNSA !



Le 6  
décembre  
2018

Je fais voter  
UNSA !

UNSA Défense  
78 et 80 rue Vaneau  
75007 PARIS

- ☎ Tel : 01 42 22 37 02
- ✉ [federation@uns-defense.org](mailto:federation@uns-defense.org)
- 🌐 [portail-uns.intradef.gouv.fr](http://portail-uns.intradef.gouv.fr)
- 🌐 [www.unsa-defense.org](http://www.unsa-defense.org)
- 📘 [www.facebook.com/UNSADefense](https://www.facebook.com/UNSADefense)
- 📱 @UnsaDefense
- 📺 UNSA Défense diffusion



## MEMENTO

### des Techniciens Supérieurs d'Études et de Fabrications

Le corps des techniciens supérieurs d'études et de fabrications est classé dans la catégorie hiérarchique de niveau B. Cette catégorie est régie par le Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat

Ce corps comprend trois grades :

- Le grade de **technicien supérieur d'études et de fabrications de 3<sup>ème</sup> classe** comportant 13 échelons ;
- Le grade de **technicien supérieur d'études et de fabrications de 2<sup>ème</sup> classe** comportant aussi 13 échelons ;
- Le grade, le plus élevé, de **technicien supérieur d'études et de fabrications de 1<sup>ère</sup> classe** comportant 11 échelons.

Il est régi par le décret n° 2011-964 du 16 août 2011 fixant leurs dispositions statutaires communes.

#### MISSIONS

- I. – Les techniciens supérieurs d'études et de fabrications exercent des fonctions d'études et accomplissent des travaux d'application dans des domaines techniques, sous l'autorité d'un officier ou d'un agent de catégorie A ou de niveau équivalent.
- II. – Les techniciens supérieurs d'études et de fabrications de 2<sup>e</sup> classe et de 1<sup>re</sup> classe sont chargés, sous l'autorité d'un officier ou d'un agent de catégorie A ou de niveau équivalent, de travaux d'études, de la conduite et de la réalisation de travaux ainsi que du contrôle des fabrications et des essais, dans les établissements et services du ministère de la défense. Ils peuvent encadrer une équipe.
- III. – Les techniciens supérieurs d'études et de fabrications de 1<sup>re</sup> classe peuvent, le cas échéant, être amenés à diriger et à coordonner les travaux des techniciens supérieurs d'études et de fabrications de 3<sup>e</sup> classe et des techniciens supérieurs d'études et de fabrications de 2<sup>e</sup> classe.
- IV. – Les techniciens supérieurs d'études et de fabrications exercent leurs fonctions au sein de l'administration centrale, des services déconcentrés, des services à compétence nationale, dans les formations administratives des armées et de la gendarmerie et dans les établissements publics administratifs de l'Etat relevant du ministère de la défense.

## DEROULEMENT DE CARRIERE

Le déroulement de la carrière des techniciens supérieurs d'études et de fabrications se fait soit :

- par avancement au grade supérieur ;
- par accession au corps des ingénieurs d'études et de fabrications;
- à l'ancienneté, par changement d'échelon et d'indice correspondant.

### Déroulement de la carrière par avancement au grade supérieur :

- Peuvent être promus au grade de **TSEF de 2<sup>ème</sup> classe**:
  - Par la voie du **choix**, les TSEF de 3<sup>ème</sup> classe justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade et d'au moins cinq ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;
  - Par la voie de l'**examen professionnel**, les TSEF de 3<sup>ème</sup> classe qui ont au moins atteint le 4<sup>ème</sup> échelon de leur grade et qui justifient d'au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- Peuvent être promus au grade de **TSEF de 1<sup>ère</sup> classe**:
  - Par la voie du **choix**, les TSEF de 2<sup>ème</sup> classe justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade et d'au moins cinq ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
  - Par la voie d'un **examen professionnel**, les TSEF de 2<sup>ème</sup> classe qui ont au moins un an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et qui justifient d'au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

**NOTA** : Le taux d'avancement des techniciens supérieurs d'études et de fabrications dans les grades supérieurs découle du décret n°2005-1090 du 1er septembre 2005. Conformément à ce décret, « le nombre maximum des fonctionnaires appartenant à l'un des corps des administrations de l'Etat (...) pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Cet effectif s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions ». Ce taux est fixé par un arrêté du ministre.

Actuellement, ce taux pro/pro est fixé jusqu'en **2019** :

- à **12 %** pour le grade de **TSEF de 2<sup>ème</sup> classe**,
  - à **9 %** pour le grade de **TSEF de 1<sup>ère</sup> classe**,
- par arrêté du 13 octobre 2016 (avancement au choix et par examen professionnel).

Suite à promotion de corps	Montant brut/an
Ingénieur d'Etudes et de Fabrications	2000€

Suite à mobilité	Montant brut/an
Mobilité latérale *	750€
Mobilité ascendante	1 250 euros du groupe 3 vers groupe 2 et groupe 2 vers groupe 1
	2 500 euros du groupe 3 vers le groupe 1
Mobilité descendante	Maintien du montant de l'IFSE

\* La durée d'affectation sur le poste précédent doit être de 3 ans minimum sauf si la mobilité est consécutive à une restructuration.

## DETERMINATION DES MONTANTS

### Socles indemnitaires

Groupe de fonctions	Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	8 200 euros bruts/an
Groupe 2	7 900 euros bruts/an
Groupe 3	7 600 euros bruts/an

### Plafonds réglementaires

Groupe de fonctions	Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés	
	Agent ne bénéficiant pas d'une concession de logement pour nécessité absolue de service	Agent bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service
Groupe 1	19 660 euros bruts/an	10 220 euros bruts/an
Groupe 2	17 930 euros bruts/an	9 400 euros bruts/an
Groupe 3	16 480 euros bruts/an	8 580 euros bruts/an

## REVALORISATION DE L'IFSE

L'IFSE des TSEF peut-être revalorisée :

Suite à avancement de grade	Montant brut/an
De TSEF3 vers TSEF2	1000€
De TSEF2 vers TSEF1	1500€

## RECLASSEMENT

Echelon de TSEF3	Echelon de TSEF2	Ancienneté conservée dans la limite de La durée d'un échelon
13	12	ancienneté acquise majorée de 2 ans
12 a/c de 2 ans	12	ancienneté acquise au-delà de 2 ans
12 avant 2 ans	11	ancienneté acquise majorée de 2 ans
11 a/c de 2 ans	11	ancienneté acquise au-delà de 2 ans
11 avant 2 ans	10	ancienneté acquise majorée de 1 an
10 a/c de 2 ans	10	ancienneté acquise au-delà de 2 ans
10 avant 2 ans	9	ancienneté acquise majorée de 1 an
9 a/c de 2 ans	9	ancienneté acquise au-delà de 2 ans
9 avant 2 ans	8	ancienneté acquise majorée de 1 an
8 a/c de 2 ans	8	ancienneté acquise au-delà de 2 ans
8 avant 2 ans	7	ancienneté acquise majorée de 1 an
7 a/c de 2 ans	7	ancienneté acquise au-delà de 2 ans
7 avant 2 ans	6	ancienneté acquise majorée de 1 an
6 a/c de 2 ans	6	ancienneté acquise au-delà de 2 ans
6 avant 2 ans	5	ancienneté acquise majorée de 1 an
5 a/c de 2 ans	5	ancienneté acquise au-delà de 2 ans
5 avant 2 ans	4	ancienneté acquise
4 à partir de 1 an	4	sans ancienneté

Echelon de TSEF2	Echelon de TSEF1	Ancienneté conservée dans la limite de La durée d'un échelon
13	9	ancienneté acquise
12	8	"3/4 de l'ancienneté acquise
11	7	"3/4 de l'ancienneté acquise
10	6	"2/3 de l'ancienneté acquise
9	5	"2/3 de l'ancienneté acquise
8	4	"2/3 de l'ancienneté acquise
7	3	"2/3 de l'ancienneté acquise
6	2	"2/3 de l'ancienneté acquise
5 à/c de 2 ans	1	ancienneté acquise au-delà de 2 ans



**Déroulement de la carrière par accession au corps supérieur :**

Les TSEF de 1<sup>ère</sup> classe peuvent être promus dans le corps des **ingénieurs d'études et de fabrications**, dans les conditions suivantes:

La proportion de nominations de techniciens supérieurs d'études et de fabrications de 1<sup>ère</sup> classe du ministère de la défense susceptibles d'être prononcées chaque année dans le corps des ingénieurs d'études et de fabrications par la voie d'une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire est d'au minimum un cinquième et d'au maximum un tiers du nombre de nominations prononcées au titre du 1<sup>o</sup> et du 2<sup>o</sup> de l'article 19 du décret du 16 septembre 1985 susvisé des intégrations directes et des détachements au titre de l'article L. 4139-2 du code de la défense prononcés dans ce corps.

La proportion d'un cinquième à un tiers peut être appliquée à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des ingénieurs d'études et de fabrications considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application de l'alinéa précédent.

**Déroulement de la carrière à l'ancienneté**

TSEF de 3 <sup>ème</sup> classe				TSEF de 2 <sup>ème</sup> classe				TSEF de 1 <sup>ère</sup> classe			
Ech.	IB	IM	Durée	Ech.	IB	IM	Durée	Ech.	IB	IM	Durée
1	372	343	2 ans	1	389	356	2 ans	1	446	392	1 an
2	379	349	2 ans	2	399	362	2 ans	2	461	404	2 ans
3	388	355	2 ans	3	415	369	2 ans	3	484	419	2 ans
4	397	361	2 ans	4	429	379	2 ans	4	513	441	2 ans
5	415	369	2 ans	5	444	390	2 ans	5	547	465	2 ans
6	431	381	2 ans	6	458	401	2 ans	6	573	484	3 ans
7	452	396	2 ans	7	480	416	2 ans	7	604	508	3 ans
8	478	415	3 ans	8	506	436	3 ans	8	638	534	3 ans
9	500	431	3 ans	9	528	452	3 ans	9	660	551	3 ans
10	513	441	3 ans	10	542	461	3 ans	10	684	569	3 ans
11	538	457	3 ans	11	567	480	3 ans	11	707	587	-
12	563	477	4 ans	12	599	504	4 ans				
13	597	503	-	13	638	534	-				

**NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE**

Certaines fonctions tenues par des agents de ce corps ouvrent droit à la **nouvelle bonification indiciaire** (NBI) :

- Décret n°93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'Etat
- Décret n°2007-887 du 14 mai 2007 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de la défense
- Arrêté du 14 mai 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 8 mai 2017 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de la défense
- ARRÊTÉ du 16 mai 2007 modifié par arrêté du 23 février 2015 fixant la liste des emplois tenus par des fonctionnaires ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire

**REGIME INDEMNITAIRE**

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 institue le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce régime distingue :

- **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).** Il s'agit de l'indemnité principale, versée mensuellement qui valorise l'exercice des fonctions.
- **Le complément indemnitaire annuel (CIA).** Il s'agit de l'indemnité facultative qui peut-être versée en une seule ou deux fois seulement dans l'année où elle est octroyée. Cette dernière valorise l'engagement professionnel.

L'arrêté du 14 novembre 2016 pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précise que tous les emplois des corps de fonctionnaires adhérent au RIFSEEP doivent être classés en trois groupes de fonctions. Il prévoit ainsi les montants socles et les montants plafonds annuels pour l'IFSE les montants plafonds annuels pour le CIA, selon les groupes et les périmètres (administration centrale ou services déconcentrés). En application des dispositions du décret, tous les emplois des TSEF du ministère sont classés en trois groupes de fonctions, donnant lieu à une indemnité qui tient compte des fonctions réellement exercées: Circulaire du n°310398/ARM/SGA/DRH-MD du 22 décembre 2017.

Par la circulaire n° 310065/DEF/SGA/DRH-MD du 9 mai 2017, le ministère détermine les règles de gestion de l'IFSE et du CIA applicables aux TSEF

